

Le ministre de l'Administration territoriale, de la  
Décentralisation et des Collectivités locales

**Gilbert BAWARA**

Le ministre de la Planification, du Développement et de  
l'Aménagement du Territoire

**Mawussi Djossou SEMODJI**

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

**Komlan Clément NUNYABU**

**DECRET N° 2012-268/PR DU 07/11/2012 INSTITUANT  
LE COMITE POUR LA SIMPLIFICATION DES  
PROCEDURES ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Il est institué, auprès du ministère chargé de la Réforme administrative, un Comité pour la Simplification des Procédures et Formalités Administratives (CSPFA).

**Art. 2 :** Le comité pour la simplification des procédures et formalités administratives a pour mission d'instruire les questions de simplification des formalités et des procédures administratives.

Il est saisi par les administrations, les collectivités locales, les organismes de protection sociale ou des usagers. Il peut s'autosaisir. Il rend des avis sur ces questions et recommande les modifications de textes et les réformes de procédures nécessaires.

Le comité publie un rapport faisant apparaître, pour chaque

ministère, le bilan des simplifications proposées.

Plus spécifiquement, le comité :

- collecte des informations sur l'administration publique et les met à la disposition des usagers ;
- coordonne l'élaboration des guides ou manuels de procédures à destination des usagers ;
- travaille en synergie avec les autres structures chargées de simplification des procédures et formalités dans des domaines plus spécifiques.

Le projet de manuel de procédures est élaboré par chaque ministère concerné qui l'envoie au comité par l'intermédiaire du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le comité améliore les manuels de procédures sous la coordination du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Les ministres concernés rendent applicables les formulaires par arrêté.

Les avis du comité sont soumis au ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour validation et transmission au département ou à l'institution concernée.

**Art. 3 :** Chaque ministre établit un programme de simplification des formalités et des procédures administratives qu'il soumet au comité par l'intermédiaire du ministre chargé de la Réforme administrative. Il désigne, au sein de son département, un haut fonctionnaire chargé de suivre la mise en œuvre de ce programme.

**Art. 4 :** Les administrations de l'Etat adressent au comité les projets de formulaires qu'elles élaborent, ainsi que ceux préparés par les organismes placés sous leur tutelle. Le comité veille à leur harmonisation, leur normalisation et leur simplification ; elle les enregistre et les répertorie après leur mise en service.

**Art. 5 :** Le comité pour la simplification des procédures et formalités administratives comprend :

- un (1) représentant du ministère chargé de la Réforme administrative, président ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances, 1<sup>er</sup> rapporteur ;
- un (1) représentant du secteur privé, 2<sup>e</sup> rapporteur ;
- un ( 1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des

Collectivités locales, membre ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la Justice, membre ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Postes et Télécommunication, membre ;
- un (1) représentant du secrétariat général du gouvernement, membre ;
- un (1) représentant de l'association des usagers de service public, membre ;
- deux (2) juristes de haut niveau, dont un spécialiste du droit privé et un du droit public, membres.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative après désignation par les ministères ou institutions dont ils relèvent pour une durée de deux (2) ans.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'un membre est assuré pour la durée du mandat restant à courir.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut recourir, au besoin, à l'expertise de toute personne physique ou morale dont il juge les compétences nécessaires.

**Art. 6 :** Un secrétariat technique, composé de deux (2) cadres du ministère de la Fonction publique, assure la gestion administrative et la permanence du comité.

Les dossiers provenant des ministères sont préparés par le secrétariat technique du comité qui les soumet à l'ordre du jour du comité après avis du président.

**Art. 7 :** Le secrétariat technique assure la préparation des réunions du comité et examine les suites données à ses avis et recommandations. Il assiste aux réunions du comité avec voix consultative. Le personnel du secrétariat est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réforme administrative.

**Art. 8 :** Les services de l'Etat et les organismes chargés d'une mission de service public placés sous la tutelle de l'Etat répondent aux propositions du comité et tiennent informé son rapporteur général des suites qu'ils entendent leur donner.

**Art. 9 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le comité dispose d'un budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat.

Les membres du comité, le personnel du secrétariat

technique et les experts désignés, perçoivent des indemnités, fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Art. 10 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

*Fait à Lomé, le 07 novembre 2012,*

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adjil Otéth AYASSOR**

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

**Kokou Djifa ADJEODA**

**DECRET N° 2012-270/PR DU 07/11/2012  
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEUR TITULAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 portant nomination du ministre des Mines et de l'Energie ;